

## RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Ancien

### **Art. 2 Conditions** **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions de résidence du droit fédéral ;

### **Art. 5 Naturalisation ordinaire** **a) autorité compétente et décision**

<sup>2</sup> Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

## RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE CITE COMMUNAL

Nouveau

### **Art. 2 Conditions** **a) pour les personnes étrangères**

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) remplir les conditions ~~de résidence~~ du droit fédéral ;

### **Art. 5 Naturalisation ordinaire** **a) autorité compétente et décision**

<sup>2</sup> Il est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du Code de procédure et de juridiction administrative pour rendre sa décision. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

<sup>3</sup> Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission communale des naturalisations. Dans le cas des personnes confédérées ou fribourgeoises, le Conseil communal statue directement, sauf s'il décide de les faire préalablement entendre par la Commission communale des naturalisations pour préavis.

**Art. 6 Naturalisations ordinaires**

**b) préavis de la Commission communale des naturalisations**

1 Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend les requérants.

3 Au terme de l'audition, la Commission transmet son préavis au Conseil communal.

4 Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées.

**Art. 6 Naturalisations ordinaires**

**b) préavis de la Commission communale des naturalisations**

1 Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission communale des naturalisations examine les dossiers et entend en principe les requérants. Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie.

3 Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal ainsi que le cas échéant le procès-verbal de l'audition, qui font partie intégrante du dossier.

4 Un préavis négatif doit énumérer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation ne sont pas réalisées. Le préavis doit exposer les raisons pour lesquelles la Commission communale des naturalisations a considéré que les conditions de naturalisation sont ou ne sont pas réalisées.

**Art. 7 Naturalisation ordinaire**

**c) libération du droit de cité communal**

<sup>5</sup> La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article 41 LDCF.

**Art. 7 Naturalisation ordinaire**

**c) libération du droit de cité communal**

<sup>5</sup> La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite, en application de l'article ~~41~~ **48** LDCF.

**Art.8 d) Retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil**

<sup>1</sup> Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale.

<sup>2</sup> La commune joint à son envoi la décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission.

## Art. 9 Emoluments administratifs

<sup>1</sup> Par dossier, les émoluments suivants peuvent être perçus :

### a) Naturalisation ordinaire :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 100.- à Fr. 200.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 50.- à Fr. 150.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 200.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière : Fr. 120.- / heure

### b) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 50.- à Fr. 100.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 100.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 50.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 20.- à Fr. 50.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 25.- à Fr. 100.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière : Fr. 120.- / heure

### c) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 25.- à Fr. 50.-
- b) décision du Conseil communal : Fr. 25.- à Fr. 100.-

## Art. 10 Emoluments administratifs

<sup>1</sup> Par dossier, les émoluments suivants sont perçus :

### a) Naturalisation ordinaire :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 100.- à Fr. 200.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 150.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 50.- à Fr. 300.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 200.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière : Fr. 150.- / heure

### b) Naturalisation ordinaire pour les personnes de la deuxième génération :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 50.- à Fr. 100.-
- b) enquête complémentaire effectuée par la Commune : Fr. 20.- à Fr. 100.-
- c) cours d'instruction civique, documentation civique : Fr. 20.- à Fr. 50.-
- d) audition par la Commission communale des naturalisations : Fr. 50.- à Fr. 200.-
- e) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 150.-
- f) montant de base pour les débours (tél., frais postaux, etc.) : Fr. 20.- à Fr. 30.-
- g) analyse juridique particulière : Fr. 150.- / heure

### c) Octroi du droit de cité pour les personnes confédérées ou fribourgeoises :

- a) examen préalable du dossier : Fr. 50.- à Fr. 100.-
- b) décision du Conseil communal : Fr. 50.- à Fr. 200.-

**Art. 11 Demandes pendantes**

Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur.

**Art. 12 Demandes pendantes Droit transitoire**

~~Le présent règlement est immédiatement applicable à toutes les demandes pendantes lors de son entrée en vigueur. Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.~~

**Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté en Assemblée communale, le 13 décembre 2010.

**Art. 13 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

~~Le règlement sur le droit de cité communal du 13 décembre 2010 est abrogé.~~

~~Ainsi adopté en Assemblée communale, le 13 décembre 2010.~~

RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE MISERY - COURTION

Contribution pour les  
fournitures scolaires  
et pour certaines  
activités scolaires

~~Art. 5.-<sup>1</sup> Une contribution est demandée aux parents pour couvrir les frais des fournitures scolaires et de certaines activités scolaires, déplacements y relatifs inclus.~~

~~<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal et se base sur un forfait. Elle se monte, au maximum, à 300 francs par élève et par année scolaire.~~

~~<sup>3</sup> Un montant forfaitaire maximal de 400 francs par élève et par année scolaire peut être facturé en plus afin de couvrir les frais d'une semaine thématique, d'une semaine verte ou d'un camp, y compris l'éventuelle location de matériel.~~

Art. 5.- \* <sup>1</sup> Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

<sup>2</sup> Cette contribution est définie par le Conseil communal. Elle se monte au maximum à 16 francs par jour et par élève.

---

\* Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'assemblée communale du...

FR  
Rte de Beaumont 20  
CH -1701 Fribourg  
tél.: +41 26 425 44 99

GE  
Rue du Général-Dufour 22  
CH-1204 Genève  
tél.: +41 22 719 01 03

ZH  
Schützengasse 4  
CH-8001 Zürich  
tél.: +41 44 520 91 21

www.fiduservice.ch

A l'attention du Conseil communal  
et de la Commission financière  
de la Commune de Misery-Courtion  
1721 Misery-Courtion

Fribourg, le 29 avril 2019

## RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION POUR L'EXERCICE 2018

Mesdames, Messieurs,

En qualité d'organe de révision de votre commune, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels présentés par le conseil communal et votre caissière communale pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2018.

### Responsabilité du conseil communal :

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le conseil communal est responsable du choix et de l'application de méthodes comptables appropriées ainsi que des estimations comptables adéquates.

### Responsabilité de l'organe de révision :

Notre mission consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Notre révision a été effectuée selon les dispositions légales et les directives cantonales sur la base du formulaire officiel de révision du Service des communes du canton de Fribourg (SCom).

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit :

Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales de droit public en matière de tenue de comptes communaux (loi cantonal sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo).

Rapport sur d'autres dispositions légales :

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément, de qualification et d'indépendance. Notre société est enregistrée sous le no 502397 auprès de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR). Nous confirmons qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Conclusion :

En conclusion de notre rapport, nous recommandons à l'assemblée communale d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis :

- Le bilan tel qu'il vous est présenté avec une fortune nette avant report du bénéfice de CHF 1'519'656.81
- Le compte de fonctionnement 2018 présentant un bénéfice annuel, soit un excédent de produit de CHF 5'212.70

FIDUSERVICE SA



Martine ROUILLER  
(réviseur responsable)  
(Expert-réviseur agréé)  
(ASR n°108443)



Fabrice CORMINBOEUF  
(Expert-réviseur agréé)  
(ASR n°110201)

**Annexe : Comptes annuels**